



**Rapport alternatif de la FIACAT et de
l'ACAT Sénégal pour l'examen du 5^{ème}
rapport périodique du Sénégal par le Comité
des droits de l'Homme**

127^{ème} session – Comité des droits de l'Homme

I. Mise en œuvre du Pacte - Article 2

A. Comité Sénégalais des Droits de l'Homme

2. Afin de garantir la conformité du Comité sénégalais des droits de l'homme avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), préciser les mesures prises par l'État partie pour: a) garantir une sélection transparente et une composition de ses membres assurant l'indépendance de l'institution ; et b) doter le Comité sénégalais des droits de l'homme des ressources suffisantes pour accomplir pleinement son mandat.

Le Comité sénégalais des droits de l'homme a été institué par la loi n° 97-04 du 10 mars 1997. Initialement doté du Statut A, il a perdu celui-ci et a été accrédité avec le statut B en novembre 2012 après que le Sous-Comité d'Accréditation (SCA) du GANHRI ait accordé un an au gouvernement sénégalais pour mettre le CSDH en conformité avec les principes de Paris. Les préoccupations du SCA du GANHRI, justifiant cette décision, étaient relatives au manque de ressources financières du Comité, à l'absence de processus transparent et pluraliste pour la désignation de ses membres et que ceux-ci soient nommés à temps partiel et au fait que le Comité ne pouvait pas nommer son propre personnel. L'ACAT Sénégal n'a pas été en mesure d'obtenir le budget actuel de la CSDH ce qui ne permet pas d'attester si la situation s'est améliorée.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme à recommander au Sénégal de :

- **Veiller à renforcer l'indépendance du Comité sénégalais des droits de l'homme et à le doter des ressources nécessaires à son bon fonctionnement afin d'assurer sa conformité aux Principes de Paris.**

II. Droit à la vie – Article 6

A. Peine de mort

9. Eu égard au paragraphe 106 du cinquième rapport de l'État partie, indiquer les intentions de l'État partie concernant la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Le Sénégal a aboli la peine de mort, par l'adoption le 10 décembre 2004 par le Parlement sénégalais de la loi 2004-38 portant abolition de la peine de mort. Cette loi est venue supprimer les références à la peine de mort du Code pénal sénégalais. A la suite de son adoption, les peines des condamnés à mort ont été commuées.

Cependant, bien que la Constitution protège le droit à la vie en son article 7, elle ne dispose pas expressément de l'abolition de la peine de mort. De plus, le Sénégal n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et n'a jamais voté en faveur des résolutions des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort.

En outre, malgré l'abolition de la peine de mort au niveau national, il est préoccupant de constater que le débat sur le rétablissement de la peine de mort est souvent relancé suite à divers faits divers tragiques. Face à des crimes de sang particulièrement choquants et violents, une majorité de la population réclament régulièrement le retour de la peine de mort. Dernièrement, cela a notamment

été le cas lors de l'agression et l'assassinat du jeune Bineta Camara au domicile de ses parents à Tambacounda dans le sud-est du pays le 21 mai 2019. Il est particulièrement inquiétant de voir des hommes politiques reprendre ces revendications et défendre également un retour de la peine de mort. A titre d'exemple, l'opposant Ousmane Sonko avait demandé en avril 2018 la peine de mort à l'encontre des meurtriers d'un enfant enlevé puis retrouvé mort à Rufisque.

Face à cette remise en cause de l'abolition, il est primordial pour le Sénégal de la sécuriser par la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme à recommander au Sénégal de :

- ***Diligenter dans les plus brefs délais la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et veiller à poursuivre la sensibilisation de la population sur l'abolition de la peine de mort.***

B. Répression des manifestations

11. Répondre aux allégations sur le recours excessif à la force lors de rassemblements et manifestations à but politiques et sur les cas de décès survenus lors de ces manifestations au cours des cinq dernières années. Fournir des informations sur les enquêtes menées et le résultat de celles-ci. Donner des informations sur la formation et les mécanismes de contrôle qui existent dans l'État partie et qui visent à garantir le respect des dispositions du Pacte par les forces de police, y compris lorsqu'elles ont à contenir des violences collectives.

Concernant la répression des manifestations, l'exemple de la manifestation du 14 juin 2019 organisée par la plateforme Aar Li Nu Bokk (Protégeons le bien commun) peut être cité. En effet, le préfet de Dakar a décidé d'interdire la manifestation organisée par la plateforme et qui visait à dénoncer les allégations de corruption dans le cadre de la signature de contrats pétroliers et gaziers dans le pays impliquant notamment le frère du chef de l'Etat. Le préfet a notamment invoqué des menaces réelles de troubles à l'ordre public et des craintes quant à l'incitation à la violence à travers des propos irrévérencieux à l'endroit des institutions publiques pour justifier cette interdiction. Les manifestants ont cependant décidé de maintenir la manifestation et ce sont alors retrouvés confrontés à un important dispositif policier. Pour dissiper la manifestation, les policiers ont notamment eu recours à de nombreux gaz lacrymogènes ce à quoi les manifestants ont répondu par des jets de pierre. La manifestation et sa répression ont ainsi engendré plusieurs blessés et ont donné lieu plusieurs arrestations.

S'agissant des formations aux droits de l'homme auprès des agents des forces de l'ordre, il convient de noter que l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL) a mis en place en février 2018, grâce à l'appui de l'Union européenne, une formation de 5 jours sur les droits de l'homme à l'intention des élèves de l'école nationale de police. De manière générale, il existe des modules relatifs aux droits de l'homme dans la formation des forces de défense et de sécurité.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme à recommander au Sénégal de :

- ***Veiller à ce que les allégations de recours excessif à la force par les agents de l'Etat fassent l'objet d'enquêtes impartiales et approfondies et que les auteurs de ces actes soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité de leurs actes ;***

- *Renforcer la formation des agents de force de l'ordre en matière de droits de l'homme et d'usage de la force.*

C. Décès en détention

12. Fournir des renseignements sur le nombre répertorié de morts en détention et sur la cause des décès et notamment répondre aux allégations concernant le décès par balle d'un détenu à la prison de Rebeuss en 2016. [...].

Plusieurs cas de décès en détention ont été recensés. Il est notamment possible de citer les cas suivants.

Le cas d'Ibrahima Mbow : détenu provisoirement pour recel, M. Ibrahima Mbow a été tué d'une balle lors d'une mutinerie à la maison d'arrêt et de correction de Rebeuss en septembre 2016. Au cours de cette mutinerie, 41 autres personnes ont été blessées dont 14 gardiens de prison.

Le cas de Babacar Mané et Cheikh Ndiaye : Les deux détenus, respectivement âgés de 17 et 18 ans sont décédés le 29 août 2019 à la prison de Rebeuss suite à un mouvement de panique causé par des étincelles venant du ventilateur. D'après l'autopsie menée par le docteur Ibou Thiam, les deux détenus sont décédés d'un arrêt cardiocirculatoire par électrocution et présentaient des lésions de brûlures électriques au niveau des épaules et des poignets et une congestion généralisée et intense des viscères.

Le cas de Sény Sané : Le chef du village de Toubacouta en Casamance est décédé le 1^{er} août 2019 dans le pavillon spécial de l'hôpital le Dantec lors de sa détention. Son fils dénonce qu'il ait été maintenu en prison malgré qu'il était très malade.

Le cas de Louis Dieng : Louis Dieng est décédé à la maison d'arrêt et de correction de Mbour dans la nuit du 19 au 20 février 2019. D'après les informations officielles, il serait décédé du fait d'une crise aiguë d'asthme alors qu'il partageait sa cellule avec 87 détenus.

Le cas d'El Hadji Ousmane Diop : El Hadji Ousmane Diop, arrêté à Nord-Foire pour prostitution, proxénétisme et blanchiment de capitaux est décédé à la prison de Rebeuss, dimanche 31 mars 2019. D'après l'autopsie il aurait été victime d'un accident vasculaire cérébral.

Le cas de Serigne Fallou Ka : le détenu âgé de 23 ans et détenu depuis le 29 avril 2019 est décédé le 2 mai 2019 à la maison d'arrêt et de correction de Diourbel. D'après certaines sources, il aurait été tabassé à mort par trois policiers et un agent de sécurité et de proximité du commissariat de Mbacké. Les auteurs ont été inculpés.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme à recommander au Sénégal de :

- *Veiller à ce que tous les décès en détention fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que les responsables soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité de leurs actes.*

III. Lutte contre la torture – Article 7

13. En égard aux paragraphes 118 et suivants du cinquième rapport de l'État partie, indiquer les mécanismes de plaintes et de recours utiles disponibles lorsqu'une personne allègue avoir fait l'objet de torture ou de mauvais

traitement par des agents de l'État et fournir le nombre précis de plaintes enregistrées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et d'indemnisations accordées pour actes de torture au cours des cinq dernières années. Indiquer les mesures légales prises pour établir l'irrecevabilité des déclarations ou aveux obtenus sous la torture.

La torture est incriminée à l'article 295-1 du Code pénal. Cet article dispose « *constituent des tortures, les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercés par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec consentement express ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles, ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque.*

La tentative est punie comme l'infraction consommée.

Les personnes visées au premier alinéa coupables de torture ou de tentative seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F

Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier le doute.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne pourra être invoqué pour justifier la torture »

Cette incrimination de la torture n'est pas pleinement satisfaisante puisqu'elle ne correspond pas à la définition de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture. En particulier, la définition n'inclut pas la possibilité que les actes de torture puissent être infligés à une tierce personne et ne reprend pas tous les objectifs énoncés dans l'article 1^{er} (obtenir des renseignements, punir une personne, l'intimider et faire pression sur elle). En outre, comme le Comité contre la torture l'a souligné dans ses dernières observations finales en mai 2018, les peines prévues ne sont pas proportionnées à la gravité de l'acte.

Une Commission de révision du Code pénal et Code de procédure pénale a été créée par le décret n°2002-1142 du 27 novembre 2002. D'après le gouvernement les révisions proposées devraient permettre de mettre l'incrimination de la torture en conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture. Cependant, d'après les informations partagées par les autorités lors de l'examen par le Comité contre la torture, la version actuelle de ces révisions ne permettrait pas une conformité complète.

Des allégations de torture continuent d'être recensées. A titre d'exemple, le cas d'Elimane Toure maintenu en garde à vue pour avoir proféré des menaces de mort, qui se serait suicidé le 19 février 2017 au Commissariat spécial du port de Dakar ce que la famille conteste. Le médecin légiste a conclu à une asphyxie mécanique suite à une pendaison ayant entraîné une luxation du rachis cervical. Suite à ce décès, le commissaire spécial du port a été relevé de ses fonctions.

Autre exemple, l'affaire des policiers de Mbacké qui avaient « oublié » dans la malle de leur voiture une personne arrêté, Ibrahima SAMB dans la nuit du 19 au 20 octobre 2013. D'après l'autopsie, Ibrahima Samb est décédé des suites d'un mécanisme d'hypoxémie-hypercapnie en atmosphère confinée ayant entraîné une détresse respiratoire et des troubles sanguins avec hémorragies pétéchiales poly viscérales et tâches hémorragiques pulmonaires de Tardien. Plusieurs fractures au cou et dans les membres inférieurs ont également été constatées. Les quatre policiers impliqués, Almani Touré, Thiendella Ndiaye, Mahécór Ndong et Ousmane Ndao ont été arrêtés à Mbacké puis condamnés à 10 ans d'emprisonnement inculpés pour meurtre suivi de torture et d'acte de barbarie en première instance. Cependant, en appel, les policiers ont finalement été condamnés à 5 ans d'emprisonnement pour violences et voies de faits ayant entraîné la mort sans intention de la donner et à verser au père de la victime 20 millions de francs CFA.

Des poursuites sont généralement engagées après des allégations de torture mais leur issue est souvent critiquée. Les sanctions disciplinaires sont généralement systématiques mais les peines ne sont pas toujours proportionnées à la gravité des actes.

Concernant l'inadmissibilité des aveux obtenus par la torture, il n'existe pas de disposition expresse à ce sujet dans le Code de procédure pénale.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme à recommander au Sénégal de :

- ***Réviser le Code pénal afin d'incriminer la torture conformément aux dispositions de la Convention contre la torture en reprenant la définition de l'article 1 de la convention, en prévoyant des peines proportionnées à la gravité de ces actes et en garantissant l'inadmissibilité des aveux obtenus par la torture ;***
- ***Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes impartiales et approfondies et que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité de leurs actes.***

IV. Droit à la liberté et à la sécurité - Article 9

18. Eu égard aux paragraphes 144, 145 et 146 du cinquième rapport de l'État partie, fournir des statistiques sur la proportion de gardes à vue qui excèdent le délai de quarante-huit heures renouvelable une fois, et notamment la proportion de gardes à vue ordonnées en cas de crimes ou délits contre la sûreté de l'État ou en matière de terrorisme. Donner des exemples de cas où des sanctions disciplinaires et pénales ont été prises en cas de non-respect des délais prescrits par la loi. Eu égard au paragraphe 162 du cinquième rapport de l'État partie, fournir des statistiques actualisées sur la durée des détentions provisoires par établissement et expliquer si la durée maximale du mandat de dépôt fixée à six mois s'applique tant en matière correctionnelle que criminelle. Préciser le fonctionnement de la commission juridictionnelle qui statue sur les indemnités pour les détenus qui font ensuite l'objet d'un non-lieu ou dont la peine est inférieure à la durée passée en détention provisoire. Détailler le nombre de décisions rendues à ce jour, le nombre de personnes qui ont été indemnisées par ce biais et le montant de ces indemnisations.

19. Eu égard aux paragraphes 122 et 147 du cinquième rapport de l'État partie, préciser les mesures prises pour que le droit à un avocat soit effectif et ce, dès le début de la garde à vue. Précisez les mesures prises pour rendre effectif le règlement no 05/CM de l'Union économique et monétaire ouest-africaine relatif à l'harmonisation de la profession d'avocat qui rend obligatoire la présence d'un conseil dès l'interpellation. Indiquer les obstacles à sa mise en oeuvre. Fournir des données ventilées par région sur le nombre d'avocats en exercice et sur le budget de l'aide juridictionnelle pour les personnes les plus démunies, si une telle aide existe.

A. Garde à vue

Selon l'article 55 du Code de procédure pénale (CPP), la garde à vue est de 48h renouvelable une fois par autorisation du Procureur de la République. Ce même article prévoit que ces délais sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les crimes et délits en période d'état de siège, d'état d'urgence ou d'application de l'article 52 de la Constitution. En outre, l'article 677-28 du CPP dispose : « Par dérogation aux dispositions de l'article 55 du présent code, le délai de garde à vue en matière de terrorisme est de 96 heures. Ce délai peut être prorogé de deux nouveaux délais de 96 heures chacun sur autorisation du juge d'instruction ou du Procureur de la République ». Ainsi en matière de lutte contre le terrorisme, le délai maximum de garde à vue est de 12 jours.

En outre, la pratique dite de « retour de parquet » reste préoccupante au Sénégal. Par cette pratique, une personne gardée à vue peut être maintenue en détention une nuit ou un weekend dans un commissariat au-delà des délais de garde à vue si un représentant du parquet n'est pas disponible et ce sans aucun fondement légal.

Concernant les droits du gardé à vue, l'article 55 du Code de procédure pénale prévoit que le gardé à vue doit être informé de son droit de constituer conseil mais il n'est pas précisé quand cette information doit être donnée au gardé à vue. L'article 56 prévoit quant à lui que le Procureur de la République peut décider d'un examen de la personne gardée à vue par un médecin et que la personne elle-même peut demander un examen médical mais cet examen est aux frais consignés par la partie requérante.

En pratique, certaines personnes passent parfois plus de 96h en garde à vue dans les locaux des gendarmeries, sans assistance juridique ou sanitaire, avant d'être finalement transférées et présentées au Procureur de la République

Enfin, il convient de noter que les conditions de détention dans les locaux de garde à vue sont souvent mauvaises voire indignes. On note entre autres l'exiguïté des locaux, le surnombre de gardés à vue, des toilettes sales et parfois sans eau, un mauvais éclairage pour certains locaux, une absence de médecins internes, etc. En outre, si le Code de procédure pénale prévoit que si les mineurs de 13 à 18 ans sont gardés à vue, ils doivent l'être dans un local spécial, tel n'est pas le cas en pratique.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme à recommander au Sénégal de :

- ***Prendre les mesures nécessaires pour garantir en pratique le respect des délais de garde à vue, en luttant, notamment contre la pratique dite de retour de parquet, et des droits de la personne gardée à vue ;***
- ***Améliorer les conditions matérielles dans les locaux de garde à vue et veiller à ce que les mineurs soient séparés des adultes.***

B. Détention provisoire

La détention préventive est prononcée en cas de risque de trouble à l'ordre public, de réitération des faits délictueux, de subornation de témoin ou d'effacement ou destruction des preuves. Ces critères sont essentiellement l'œuvre de la jurisprudence. On peut toutefois noter que toute décision de placement doit être motivée et que l'article 127 ter al 2 du Code de procédure pénale fait référence au risque de réitération des faits délictueux et de soustraction à l'action de la justice. L'article 623 du Code de procédure pénale prévoit quant à lui que la détention préventive est, sous certaines conditions, prohibée en matière délit de presse.

Les articles 127 et 127 bis du Code de procédure pénale prévoient que la détention préventive ne peut excéder 5 jours lorsque le maximum de la peine est inférieur ou égal à 3 ans et 6 mois dans les cas où la peine encourue est supérieure à 3 ans (sauf dans les cas où la détention préventive est obligatoire – Livre I, Titre III Chapitre VII, Section II du Code de procédure pénale.). Il n'existe actuellement aucune limite à la détention préventive en matière criminelle.

L'article 127 ter prévoit que le juge d'instruction peut également placer l'inculpé sous contrôle judiciaire. Malgré cela, il est constaté que les prévenus représentent encore une large portion des détenus (Selon l'ancien Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, M. Ismaila Madior Fall, le Sénégal

comptait au 26 novembre 2018, 4 458 détenus en attente de jugement sur une population carcérale totale de 10 564 soit 42%). En outre, les délais légaux de détention préventive ne sont pas toujours respectés. Ainsi, une mutinerie des détenus des prisons de Thiès et Dakar de 2016 visait à protester contre les longues détentions préventives et les conditions de détention. De même, plusieurs disciplines de Cheik Béthio Thioune (défunt guide la communauté Thiantacounes), accusés d'association de malfaiteurs, recel de cadavre, inhumation sans autorisation, non dénonciation de crime et meurtre et actes de barbarie et en détention préventive à la maison d'arrêt de correction de Thiès depuis 6 ans ont entamé une grève de la fin 26 juillet 2018 pour dénoncer la durée de leur détention préventive.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme à recommander au Sénégal de :

- ***Veiller en pratique au respect des délais de détention préventive.***

V. Privation de liberté – Article 10

12. [...] Eu égard au paragraphe 38 et suivants du cinquième rapport de l'État partie, fournir une mise à jour du nombre de lieux de privation de liberté en fonctionnement et fournir des données à jour, ventilées par lieu de détention, sur les capacités d'accueil officielles des lieux de détention et le nombre effectif de détenus. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour augmenter le budget alloué à l'administration pénitentiaire.

A. Conditions matérielles de détention

Le Sénégal compte 37 établissements pénitentiaires d'une capacité totale proche de 4000 places. Selon l'ancien Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, M. Ismaïla Madior Fall, le Sénégal comptait cependant au 26 novembre 2018, 10 564 détenus soit un taux d'occupation de 264,1%. Cette surpopulation carcérale contribue fortement à la mauvaise hygiène des établissements pénitentiaires. Parmi ces détenus, on dénombrait : 6106 condamnés et 4 458 détenus en détention provisoire, environ 10 000 d'homme, 307 de femmes et 232 mineurs. Il convient de noter que le budget du Ministère de la justice a augmenté, il est de 41 191 255 944 Francs CFA en 2019 contre 39 416 629 480 Francs CFA en 2018.

Pour lutter contre la surpopulation carcérale, un débat récent sur l'usage de bracelets électroniques a été initié mais aucune mesure n'a encore été prise. En outre, le directeur des constructions des palais de justice et autres édifices du Ministère de la Justice, M. Amadou Abdoulaye Diop, a annoncé que 400 détenus seront transférés le 2 novembre 2019 de la prison de Rebeuss vers la nouvelle prison de Sébikotane comptant une quarantaine de chambres.

Les détenus ont droit à trois repas journaliers dont le contenu est déterminé au niveau national avec des possibilités d'adaptation selon les réalités locales. Le repas du matin est composé de quinquéliba, de lait ou de café avec du pain au beurre ou chocolat. Le repas du midi est composé de riz avec du poisson sec, du hareng et à quelques occasions de viande. Le soir, il s'agit de semoule, pâtes ou couscous. Si les trois repas par jour sont assurés, les quantités sont souvent insuffisantes. En outre, les repas sont servis à l'intérieur des cellules ce qui n'est pas satisfaisant en termes d'hygiène.

Concernant l'accès aux soins, seule la ville de Dakar dispose d'une unité pénitentiaire hospitalière. Dans les autres localités, c'est le médecin chef de région qui est le médecin de la prison. Il existe une pénurie de médicaments, pour y pallier des ONG caritatives et des mécènes procèdent à des collectes auprès des pharmacies.

L'indemnité par jour et par détenu pour l'alimentation et les soins était de 600 francs CFA en 2013 contre 680 francs CFA en 2016.

Concernant la séparation des détenus, les hommes majeurs sont séparés des mineurs mais les filles mineures ne sont pas séparées des femmes majeures. De manière générale, les prévenus sont séparés des condamnés cependant il arrive qu'ils soient détenus ensemble. De plus, les différentes catégories de condamnés sont parfois détenues ensemble comme à Rebeuss où des détenus condamnés à des peines inférieures à trois ans se trouvent alors même qu'il s'agit d'une maison d'arrêt et non d'un camp pénal. La séparation entre hommes et femmes est quant à elle bien respectées, dans les établissements mixtes il existe toujours un quartier réservé aux femmes.

Plusieurs actions ont été menées en 2019 afin de dénoncer les conditions de détention. Ainsi, le 15 avril 2019, les détenus de la maison d'arrêt et de correction de Koalack ont entamé une grève de la faim pour protester contre les violences dont ils seraient victimes de la part des gardes et l'interdiction qui leur a été faite de consommer du café, du thé et du lait. « *Nous sommes bastonnés, humiliés et insultés. Lorsque nos familles nous apportent des denrées, la direction ne nous donne que la moitié et garde l'autre (...)* », dénonçaient-ils. Similairement, une marche a été organisée le 6 septembre 2019 réunissant des membres de la société civile, organisations de défense des droits de l'homme, activistes, politiciens, militants, patriotes et simples citoyens afin de dénoncer les conditions dégradantes dans les centres de détention du pays.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme à recommander au Sénégal de :

- ***Poursuivre et intensifier ses efforts pour l'amélioration des conditions de détention notamment concernant la lutte contre la surpopulation carcérale en privilégiant les alternatives à la détention et concernant l'alimentation et l'accès aux soins des détenus.***

B. Contrôle de la détention

Le Sénégal a mis en place un mécanisme national de prévention (MNP) appelé, l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL) par l'adoption de la loi 2009-13 du 2 mars 2009 et du décret d'application n°2011-842 du 16 juin 2011. Le premier Observateur a été nommé par le décret 2012-121 du 19 janvier 2012 et le second par le décret 2017-187 du 01 février 2017.

L'Observateur peut faire des visites programmées ou inopinées, dénoncer au procureur de la République des faits délictuels advenus dans les lieux de détention, donner des avis et faire des recommandations et présenter au président de la République un rapport annuel. Il est également en charge de mener des campagnes de sensibilisation sur l'interdiction de la torture auprès de la population.

En pratique, l'Observateur a pu mener plusieurs activités de formation et de visite et de contrôle des lieux de privation de liberté. Ainsi, il a organisé des séminaires de formation à destination des officiers de police judiciaire, s'est déjà déplacé dans différentes prisons du pays et à mener diverses activités de plaidoyer. Cependant, il continue à ne pas avoir accès aux cantonnements militaires et paramilitaires.

De plus, le rattachement de l'ONLPL au Ministère de la justice et la nomination de l'Observateur par ce Ministère risque de remettre en cause l'indépendance de ce mécanisme.

Un budget de 90.000.000 FCFA a été alloué à l'ONLPL pour l'année 2019, ce qui demeure largement insuffisant pour les tâches qu'il a à effectuer. Pour garantir son indépendance, son rattachement administratif au ministère de la Justice a été supprimée. Toutefois, du point de vue budgétaire, l'ONLPL demeure toujours rattaché au ministère de la Justice.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme à recommander au Sénégal de :

- ***Veiller à ce que l'observateur national des lieux de privation de liberté soit doté des ressources nécessaires pour mener toutes ses activités, à ce que son indépendance soit garantie en pratique et à ce qu'il ait accès à tous les lieux privés de liberté.***

VI. Administration de la justice - Article 14

20. En égard aux paragraphes 126 à 132 du cinquième rapport de l'État partie, indiquer la composition du Conseil supérieur de la magistrature et fournir des détails sur le mode de désignation des magistrats du siège et du parquet, et sur les critères et la durée des mutations. Fournir des statistiques sur le nombre de mutations et de démissions des magistrats au cours des trois dernières années et sur les raisons de celles-ci dans chacun de ces cas. Indiquer si l'État partie compte rendre le parquet indépendant du Ministère de la justice.

En octobre 2017, le Sénégal comptait 484 magistrats et 363 avocats (dont la plus grande partie exerce à Dakar). Ce nombre est largement insuffisant par rapport à la population du pays. En effet, selon le décret 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire, il faudrait un effectif de 1355 magistrats pour faire fonctionner correctement l'ensemble des juridictions du Sénégal. A titre d'exemple, le tribunal d'instance de Dakar comptait au mois de juillet 2018, 10 juges pour plus de deux millions d'habitants. Il convient de noter que 35 auditeurs de justice ont été recrutés pour 2016/2018. Ce manque de personnel judiciaire est d'autant plus préoccupant qu'en raison de l'âge avancé d'une importante partie du personnel il est prévu que 222 magistrats et 131 greffiers partent à la retraite sur la période 2015-2035.

L'aide juridictionnelle a été mise en place en 2005, cependant celle-ci n'est pas encore accessible à tous. Seul le bureau de l'aide juridictionnelle de Dakar est fonctionnel. Cela est notamment dû au manque de compétences dans ce domaine dans les autres juridictions du pays. En 2017, 791 affaires ont été prises en charge. Le budget de l'aide juridictionnelle est de 500.000.000 francs pour l'année 2019.

Concernant la justice des mineurs, des enseignements spécifiques sur cette thématique sont dispensés à l'école des magistrats et aux forces de sécurité. Une prison pour mineur existe à Dakar il s'agit de la prison Fort B accueillant des mineurs âgés entre 13 et 18 ans.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme à recommander au Sénégal de :

- ***Procéder à la formation et au recrutement de magistrats afin de veiller à la bonne répartition des juridictions à travers tout le pays ;***
- ***Diligentiser la mise en place de l'aide juridictionnelle à travers tout le pays et veiller à lui allouer un budget suffisant pour son bon fonctionnement ;***

VII. Liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique

26. Répondre aux allégations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme auraient été vilipendés et intimidés en 2018 du fait de leurs positions dans l'espace public et des journalistes violentés ou intimidés notamment pendant la période électorale pour les législatives de juillet 2017. Détailler les mesures prises pour que la parole politique soit exercée dans le respect des dispositions du Pacte.

La liberté des défenseurs est relative dans la mesure où il y a un recours systématique à la répression pénale pour traiter les questions liées par exemple à la diffusion d'informations considérées comme sensibles par le régime en place. De plus, il n'existe pas de loi protégeant les défenseurs des droits humains et les activités et membres d'organisations de la société civile sont parfois arrêtés en raison de leur participation à certaines actions ou activités.

La FIACAT et l'ACAT Sénégal invitent le Comité des droits de l'homme à recommander au Sénégal de :

- ***Garantir la protection des défenseurs des droits humains notamment par l'adoption d'une loi à ce sujet.***